

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

AnneCY, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEFAL SA

17 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST
74150 Rumilly

Références : 20230717_RAP_TefalRumilly_ANARAir.pdf
Code AIOT : 0006104679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement TEFAL SA implanté CHAMP DE LA MISSION Les Granges - BP 89 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale et régionale de l'inspection des installations classées.

L'action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, de la réalisation des contrôles réglementaires et du respect des valeurs limites d'émission réglementaires.

L'action régionale vise à vérifier la disponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques mis en place sur le site par le contrôle de leur programme d'entretien et de maintenance, des consignes de suivi en exploitation mise en place et de la gestion des indisponibilités (registre des indisponibilités, correctifs apportés, analyse des causes...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL SA

- CHAMP DE LA MISSION Les Granges - BP 89 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production d'articles culinaires est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Granges » et « La Rizière » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et Arrêté préfectoral du 28 août 1991, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21 et 27.7.e	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 25/07/2003, article 1.3	/	Sans objet
10	Plan de gestions des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
12	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Demande 1
3	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets dans l'air sont encadrés par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991 ainsi que par l'APC du 25 juillet 2003. Les émissaires du site ainsi que les hauteurs de cheminée associées et les polluants émis par ces derniers ne sont actuellement pas identifiés dans un arrêté préfectoral. Il est donc nécessaire de faire le point sur les émissaires actuellement en place ainsi que sur les prescriptions qui leur sont applicables (polluants, valeurs limites d'émissions, surveillance...).

Par ailleurs, la liste des rubriques ICPE, définie dans l'APC du 25 juillet 2003, n'est plus à jour. L'exploitant doit se positionner, entre autres, vis-à-vis de la rubrique 3670 afin de déterminer si son site est soumis au BREF STS. L'exploitant réalise un plan de gestion des solvants (PGS). Cependant, celui transmis via l'outil Gerep, est très succinct et nécessite d'être explicité. Toutes les hypothèses, études, mesures... prises en compte dans le PGS doivent être justifiées et précisées. Il doit être réalisé selon la méthode d'élaboration détaillée dans la directive IED ainsi que dans le guide Ineris du 22/02/2009 « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants ». En particulier, le flux O1 (émissions canalisées) doit être déterminé à partir des mesures réelles effectuées, converties en masse de solvants. Ce flux doit également intégrer les émissions estimées lors des phases d'arrêts et de pannes des oxydateurs.

Enfin, l'exploitant indique élaborer un Schéma de Maîtrise des Émissions. L'exploitant transmettra un certain nombre d'informations, dont le calcul du flux annuel des émissions de l'installation cible (EAC), qui doit être réalisé selon les instructions de la circulaire du 23 décembre 2003.

Il est également demandé à l'exploitant de distinguer les deux sites « Les Granges » et « Les Rizières » en établissant deux déclarations Gerep distinctes ainsi que deux PGS.

D'autres demandes sont intégrées dans le présent et pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de fournir une réponse dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les rejets dans l'air sont encadrés par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991 ainsi que par l'APC du 25 juillet 2003. Les conduits ainsi que les hauteurs de cheminée associée et les polluants émis ne sont actuellement pas identifiés dans un arrêté préfectoral. Une liste des exutoires du site a été fournie par l'exploitant. Celle-ci a été consultée lors de la visite afin d'identifier les différents émissaires et vérifiée par sondage son exhaustivité. Le site des Granges comprend quatre lignes d'enduction de forme (EF1, EF2, EF4 et EF5). Actuellement, la ligne EF2 est en maintenance (retrofit) et ne fonctionne pas. Chaque ligne d'enduction est composée des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Sableuse, associée à un dépoussiéreur (poussières émises) ;• Tunnel de traitement de surface en phase aqueuse (dégraissage), associé à un dévésiculeur laveur ;• Cabines de PTFE, associées à des dépoussiéreurs (poussières, COV et HF) ;• Cabines de céramiques pour la ligne EF5, reliées à des filtres (COV)• Sécheurs, reliés à des oxydateurs thermiques (COV, HF et NOx) ;• Four, relié à un oxydateur pour les lignes EF1 et EF2 (COV, HF, Nox). Il existe, par ailleurs, d'autres lignes, sur le site, nommées : <ul style="list-style-type: none">• Unités de dégraissage U1 et U8, associées à des dévésiculeurs laveurs ;• Unité U2 (fabrication de poêlons de raclette) composée d'une cabine d'application (HF, COV) et du four 9, relié à un oxydateur thermique (HF, COV, NOx, CO). Les lignes EF1, EF2, U1 et U2 sont localisées dans un même bâtiment (usine 1), la ligne U8 est le bâtiment U8 et les lignes EF4, EF5 sont dans un même bâtiment. Lors de l'inspection, l'exploitant a également mentionné un atelier d'usinage des articles ainsi qu'un atelier de fabrication des revêtements. Demande 1 : L'exploitant transmettra la liste des émissaires mise à jour en listant : <ul style="list-style-type: none">• L'ensemble des émissaires susceptibles d'émettre des polluants ;• Le nombre de cheminée pour chacun des émissaires ;• La hauteur* de chaque cheminée, conformément aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;• Le débit nominal ou maximal de chaque cheminée ;• Les polluants susceptibles d'être émis par chaque cheminée, et, le cas échéant, la présence et la nature de traitement présent (filtre, dépoussiéreurs, laveurs...) L'exploitant confirmera si, pour certains émissaires, des métaux dans les poussières sont susceptibles d'être présents. (Délai : 3 mois)

<p>* Pour rappel, la hauteur de la cheminée est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres. Elle est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Au vu du nombre d'émissaires présents sur le site, l'exploitant étudiera la possibilité de réaliser un plan des émissaires, permettant de les repérer facilement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Nomenclature ICPE

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2003, article 1.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Liste des rubriques ICPE du site décrite à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de 2003.</p>
<p>Constats : La liste des rubriques ICPE du site, telle que décrite à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de 2003, n'est plus à jour.</p> <p>L'exploitant a confirmé, par courrier daté du 24 juin 2020, être soumis à déclaration pour la sous-rubrique 8 (1978-8) dont l'intitulé est : <i>"Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an"</i>.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant indiquera la consommation de solvants associée à cette rubrique (délai : 3 mois).</p> <p>L'exploitant déclare ses émissions sous Gerep. Ces trois dernières années, la consommation de solvants déclarée est la suivante : 221,7 tonnes en 2022, 341,2 tonnes en 2021, 325,71 tonnes en 2020.</p> <p>Au vu des quantités déclarées, l'exploitant serait soumis à la rubrique 3670 dont l'intitulé est : <i>« Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 »</i>.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué déclarer sous Gerep les émissions de ces deux sites : « Les Granges » et « La Rizière » et être en-dessous des seuils de la rubrique 3670 pour chacun des deux sites. Le site des « Granges » aurait consommé environ 79 tonnes de solvants en 2022, soit 142,7 pour le site « Les Rizières ». En supposant, une proportion identique en termes de consommation de solvants sur les années 2021 et 2020 pour les deux sites, le site « La Rizière » dépasserait les seuils de la rubrique 3670 « BREF STS ».</p> <p>Demande 3 : L'exploitant confirmera son classement ou non en rubrique 3670 sur chacun des deux sites « Les Granges » et « Les Rizières », au vu de leur historique de consommations de solvants et de la ligne U2, à l'arrêt, sur le site "Les Granges". En cas de non-classement en rubrique 3670, le seuil de consommation de solvants fixé 200 tonnes ne pourra pas être dépassé. En cas de classement en rubrique 3670, l'exploitant transmettra rapidement à l'inspection des installations classées le périmètre IED, retenu par celui-ci.</p> <p>Les émissions des sites « Les Granges » et « Les Rizières » feront l'objet de deux déclarations séparées sur Gerep.</p>

Par ailleurs, l'exploitant confirmera la consommation de solvants (C = I1 – O8) en 2022 sur chacun des deux sites. Le flux O8 étant nul, il fournira les justifications nécessaires via le calcul du flux I1, selon la méthodologie définie dans le guide INERIS du 22/02/2009 « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants ». La liste des produits contenant des solvants, la part de solvants et leur quantité utilisée seront notamment précisées. (délai : 3 mois)

Il est rappelé à l'exploitant qu'un « Composé Organique Volatil » (COV) répond à la définition suivante : « tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ».

Certains composés organiques ne sont pas des COV à 293,15 K mais le deviennent à la température d'utilisation sur le procédé (ou sous de faibles pressions).

Dans le cas où cette information ne serait pas disponible dans la Fiche de Données de Sécurité du produit ni disponible via le fournisseur, alors il est possible d'utiliser pour ces produits la définition suivante : « au sens du décret n° 2006-623 du 29 mai 2006 relatif à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, COV : tout composé organique dont le point d'ébullition initiale, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C.»

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant travaille sur la réduction de ses émissions diffuses via la partie « exposition des travailleurs ». Ainsi, les installations les plus émettrices d'émissions diffuses en COV ont été identifiées par l'exploitant et sont les cabines d'application par pulvérisation. Ces cabines sont équipées d'une aspiration pour capter le maximum d'émissions mais restent ouvertes.

L'exploitant indique travailler sur des cabines fermées pour la ligne EF2, en cours de retrofit.

Les autres installations potentiellement émettrices de COV diffus sont les bandes motorisées des lignes (entre les cabines d'application et les sècheurs) qui sont à des endroits, à découvert.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et Arrêté préfectoral du 28 août 1991, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</u> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. <u>Arrêté préfectoral du 28 août 1991, article 2</u> 1.3.2 il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, s'opposant à la diffusion des gaz dans l'atmosphère.
Constats : Lors de l'inspection, les cheminées du bâtiment Usine 1 ont été visualisées. Le débouché des cheminées ne présentait pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache, excepté pour un émissaire, pourvu d'un chapeau chinois. L'exploitant a précisé que cet émissaire n'était plus en fonctionnement. Il est rappelé que, conformément au point 1.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1991, « il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, s'opposant à la diffusion des gaz dans l'atmosphère ».
Demande 4 : L'exploitant précisera les émissaires dont les cheminées sont pourvues de chapeaux chinois ou de dispositifs équivalents à leur extrémité. Pour ces cheminées, l'exploitant retirera ces dispositifs ou mettra en œuvre des solutions de substitution à ces obstacles (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans les rapports de mesures périodiques réalisés en mars 2021 (cf constat 6), le laboratoire indique dans un paragraphe dédié, les écarts des sections de mesure des différents émissaires par rapport aux normes. Les écarts ne semblent pas avoir d'impact sur les résultats mesurés, excepté pour les mesures d'acidité réalisé sur la ligne U7 (conduit décapage). Pour ce paramètre, le laboratoire indique « le résultat de la mesure peut avoir été sous-estimé ». Demande 5 : L'exploitant se rapprochera de son laboratoire BUREAU VERITAS afin de savoir de quelle(s) manière(s) et pour quelle(s) raison(s) les résultats de ce paramètre sont sous-estimés (délai : 3 mois). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que de nombreux émissaires n'étaient pas équipés de points de prélèvement aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. C'est notamment le cas de la ligne à induction de forme EF5, pour la partie céramique, ainsi que les accès au toit du bâtiment Usine 1 (toit fibro-amiante). Demande 6 : L'exploitant fournira la liste des points de prélèvements actuellement non aménagés. Pour chacun de ces points, l'exploitant étudiera la possibilité de les aménager et de les rendre aisément accessibles aux interventions extérieures. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les actions d'aménagement prévues ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. En cas de non aménagement de certains points de prélèvement, l'exploitant en apportera les justifications techniques (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre

mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a précisé durant l'inspection réaliser des mesures périodiques sur l'ensemble de ces émissaires sur une période de cinq ans, excepté pour les oxydateurs dont le contrôle est réalisé chaque année. Cette disposition n'est pas reprise dans un arrêté préfectoral du site mais dans est indiquée dans un rapport de l'inspection daté du 16 juin 2016.

Demande 7 : L'exploitant doit faire réaliser des mesures des émissions dans l'air au moins une fois par an sur l'ensemble de ses émissaires. Cette fréquence pourra être plus contraignante selon les informations qui seront fournies par l'exploitant dans le cadre de la demande 15 du présent rapport. Si l'exploitant souhaite réduire la fréquence de contrôle pour certains émissaires, il apportera des justifications techniques à l'inspection afin d'appuyer sa demande (flux faibles, émissions homogènes,...). L'inspection des installations classées étudiera la possibilité de réduire la fréquence de contrôle selon les émissaires, en lien également avec les informations fournies dans le cadre de la demande 1 du présent rapport (débit, polluants émis, flux...) (délai : 3 mois).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les mesures périodiques en 2022 par manque de temps.

Demande 8 : Il est rappelé à l'exploitant que les mesures périodiques doivent être réalisées, conformément à l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'exploitant ne peut pas y déroger. Dans tous les cas, l'inspection des installations classées aurait dû être tenue au courant de cet écart. Sur 2023 et en attendant d'avoir le retour à la demande 7 du présent rapport, l'exploitant réalisera les mesures périodiques sur l'ensemble des émissaires du site (délai : au plus tard le 31 décembre 2023).

Les mesures périodiques, effectuées lors du contrôle de mars 2021, portaient sur les installations suivantes : ligne U7 (Rizière), l'oxydateur U1 et la ligne U2. Les paramètres mesurés ont fait l'objet d'un unique mesurage. Pour certains paramètres, notamment le HF et les COV pour l'oxydateur U1, l'unique mesurage a été justifié. En revanche, la référence de l'ancien rapport, permettant de réaliser un seul mesurage, doit être indiqué.

Demande n°9 : L'exploitant indiquera à son laboratoire d'analyse que la référence du rapport précédent justifiant du nombre de mesurage doit être indiquée dans les rapports d'analyses (délai : prochain rapport d'analyse). Par ailleurs, pour les paramètres devant faire l'objet de trois mesurages, l'exploitant s'assurera que son laboratoire reporte bien les valeurs des trois essais réalisés dans les rapports (délai : prochain rapport d'analyse).

Conformément à l'annexe II-c de l'AM du 11 mars 2010 modifié, pour les installations présentant un fonctionnement avec des variations d'allure, sous forme de cycles, la durée du mesurage doit être représentative de la phase ou du cycle à caractériser. La durée du mesurage doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser, ou à un cycle de fonctionnement complet. Les durées de mesurage minimales doivent toutefois être respectées.

Ainsi, si la durée d'un cycle est inférieure à la durée d'un mesurage, il faudra alors couvrir plusieurs phases ou plusieurs cycles si besoin.

L'exploitant indique avoir un fonctionnement en continu et des fours qui fonctionnent par temps de cuisson de 20 minutes. La durée de mesurage de 30 minutes semble à ce jour cohérente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les références à l'agrément et/ou à l'accréditation ont bien été reprises dans les rapports de mesures périodiques, effectuées en mars 2021. Les écarts aux normes et leur impact potentiel sur les mesures et/ou les déclarations de conformité/non-conformité aux VLE sont présents et explicites dans les rapports de contrôle des rejets. Concernant les conditions de fonctionnement des installations les jours d'interventions, celles-ci doivent être précisées plus clairement dans les rapports de contrôles. Pour les oxydateurs, l'exploitant fera préciser à son laboratoire les installations reliées à ces derniers. Enfin, il sera précisé si ce fonctionnement, le jour de l'intervention, est considéré comme un fonctionnement normal des installations. Demande 10 : L'exploitant fera préciser dans les rapports de mesures périodiques à son laboratoire la liste des conduits reliés aux différents émissaires à contrôler en précisant les installations en fonctionnement ou non le jour des interventions (délai : prochain contrôle périodique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne transmet pas, à l'heure actuelle ces résultats de mesures périodiques à l'inspection des installations classées. Demande 11 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées des non-conformités constatées à la réception des résultats des contrôles périodiques. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (délai : prochain contrôle périodique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21 et 27.7.e
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21</u> Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <u>Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.e</u> Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 précise des valeurs limites d'émission en COV que l'exploitant doit respecter pour les rejets des cabines d'application et des fours de séchage. Lors des mesures périodiques, réalisées en mars 2021, des dépassements en COVNM sont constatés sur la ligne U2 : <ul style="list-style-type: none">• Cabine d'application – 94,7 mg/Nm³ pour une VLE de 75 mg/Nm³.• Oxydateur - 31,1 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. L'exploitant indique ne pas avoir à respecter ces valeurs limites d'émission, du fait de la mise en place sur son site d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME), comme indiqué à l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Le Schéma de Maîtrise des Émissions n'a pas été regardé durant l'inspection et le calcul du flux annuel des émissions de l'installation cible (EAC) n'a pas été fourni par l'exploitant durant l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions en COV relatives à l'utilisation d'une technique d'oxydation sont définies au deuxième alinéa du a de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Aussi, les valeurs limites associées demeurent applicables à l'installation. Il est également rappelé que le schéma doit être élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence de l'installation. Si les installations du site ont évolué depuis la mise en place du Schéma de Maîtrise des Émissions, alors celui-ci doit être révisé.

Demande 12 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le calcul du flux annuel des émissions de l'installation cible (EAC), réalisé selon les instructions de la circulaire du 23 décembre 2003, pour le site « Les Granges ». Conformément au point 4 de l'annexe de la circulaire du 23 décembre 2003, l'exploitant précisera également à l'inspection des installations classées, les informations suivantes :

- La méthode de calcul des émissions utilisée,
- Les VLE canalisées et diffuses utilisées pour le calcul, selon les types d'installations présentes sur le site (fabrication de préparations, revêtement... ; application de revêtement ; impression sérigraphique en rotative...),
- L'année de référence si elle a été définie,
- L'émission de référence si elle a été définie ou à défaut l'émission actuelle,
- L'émission cible,
- Le pourcentage de réduction obtenu,
- L'échéancier de mise en conformité de son installation.

L'exploitant précisera également les modifications/évolutions survenues sur les installations depuis la mise en place du SME et sur la pertinence de modifier l'année de référence de celui-ci.

(Délai : 3 mois)

Demande 13 : Dans l'attente des justifications et précisions attendues par la demande 12 ci-dessus, l'exploitant comparera les résultats de ses mesures périodiques aux valeurs limites d'émissions en COV. Par ailleurs, l'exploitant comparera les résultats de ses mesures périodiques aux valeurs limites d'émissions qui lui sont imposées en COV, en sortie d'oxydateurs (délai : prochaines mesures périodiques).

Dans la déclaration Gerep de 2022, l'exploitant a déclaré les émissions de 2,4 tonnes de composés organiques volatils à mention de dangers (H360D). Il est rappelé à l'exploitant que les substances visées au point c de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues à l'arrêté ministériel précité. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir un objectif de suppression de ces COV spécifiques sur le site. Dans l'attente de leur suppression, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites prévues à l'arrêté ministériel précité.

Demande 14 : L'exploitant précisera les installations susceptibles d'émettre des COV à phrase de risques et précisera si les produits concernés ont été supprimés des process du site (délai : 3 mois).

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 du site fixe également des valeurs limites d'émissions à respecter en sortie des fours de séchage, notamment en NOx et SO2. Au vu des rapports de mesures périodiques réalisés en 2021, il semble que ces paramètres ne soient pas toujours mesurés et/ou comparés à des valeurs limites d'émissions. Il est rappelé à l'exploitant que le schéma de maîtrise des émissions s'applique aux rejets de composés organiques volatils. Les installations restent soumises à l'application des valeurs limites d'émissions pour les autres polluants, susceptibles d'être émis par celles-ci.

Demande 15 : En lien avec les demandes 1 et 3, l'exploitant doit se positionner sur les polluants et valeurs limites en concentration à respecter dans ses rejets. Les rapports de mesures périodiques devront comparer les émissions des installations aux valeurs limites à respecter par le site (délai : prochaines mesures périodiques).
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestions des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise un Plan de Gestion des Solvants (PGS) car sa consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an. Lors de l'inspection, l'analyse du PGS n'a pas été effectuée mais pourra faire l'objet d'une future inspection. En lien avec la demande 3 du présent rapport, le PGS doit être réalisé selon la méthodologie définie dans le guide INERIS du 22/02/2009 « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants ». Les hypothèses prises pour chaque flux ainsi que les méthodes de calcul doivent y être détaillées. Par exemple, la détermination du flux O1 (émissions canalisées) est obtenue par les mesures réalisées en sortie de rejets, auxquelles sont appliquées des facteurs de réponse, afin de les traduire en masse de solvant.</p> <p>A noter également, qu'au vu des émissions totales émises ces dernières années et déclarées sous Gerep à l'aide du Plan de Gestion de Solvants (57 tonnes en 2022, 106 tonnes en 2021, 147 tonnes en 2020), il semble que le site aurait dû être soumis à la surveillance en permanence des COV en 2020 et 2021 a minima. L'exploitant a expliqué durant l'inspection ne réaliser qu'un seul PGS pour les sites « Les Granges » et « Rizières ».</p> <p>Demande 16 : L'exploitant se positionnera vis-à-vis de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, au vu du flux horaire émis par le site. Il est rappelé que conformément à l'article 21 de l'arrêté du 02 février 1998, le flux horaire indiqué à l'article 59 s'entend par site (émissions canalisées + diffuses du site). En particulier, l'exploitant indiquera si les sites « des Granges » et/ou « Rizière » sont soumis à la surveillance en permanence des COV (délai : 3 mois).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conception, entretien et suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18</u> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</u> (...) L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : Les rejets du site sont traités via deux oxydateurs thermiques. Le premier oxydateur F9 (ou coil) est un oxydateur thermique récupératif. Il a été installé en 1993 et a été acheté d'occasion. Il permet de traiter la ligne U2 du site. Il a été dimensionné pour traiter un débit de 2000 Nm³/h. Lors de l'installation de l'oxydateur, les produits utilisés sur le site étaient différents (xylène, NMP...) de maintenant. L'installation U2 ne fonctionne pas toute l'année et l'exploitant envisage même de l'arrêter. A noter que si l'oxydateur ne fonctionne pas, la ligne de production U2 s'arrête. Concernant un éventuel système de récupération de la chaleur de l'oxydateur, l'exploitant indique qu'une étude est en cours et dépendra notamment du maintien ou non de la ligne sur le site.</p> <p>Le second oxydateur U1 est un oxydateur régénératif thermique à trois lits de marque METALLI PRECIOSI. Il a été mis en place en 1995. Il permet de traiter les fumées des trois sécheurs et du four F5 de la ligne EF1 ainsi que celles émises par le four F10 de la ligne EF2. A l'heure actuelle, la ligne EF2 est arrêtée pour retrofit. L'oxydateur est dimensionné pour un débit de l'ordre de 30 000 Nm³/h. Lors de sa mise en place, l'oxydateur traitait également les émissions provenant de quatre autres fours, démantelés à ce jour. Actuellement, l'oxydateur fonctionne pour un débit de 10 à 15 000 Nm³/h.</p> <p>Les rejets du site « Rizière » sont traités via un oxydateur thermique régénératif à trois lits de marque ITAS et installé en 2002. Il permet de traiter les rejets des sécheurs et des fours de la ligne U7 et a été dimensionné pour traiter un débit de l'ordre de 33 000 Nm³/h.</p> <p>Au vu des concentrations en COV, basses notamment pour l'oxydateur U1 (valeurs mesurées de 1,65 mg/Nm³ en sortie d'oxydateur, issues du rapport de mesures périodiques effectuées en mars 2021), l'exploitant indique ne jamais atteindre l'autothermie et utiliser, de fait, énormément de combustible.</p>

Les rendements d'épuration des oxydateurs en 2021 étaient de 94 % pour l'oxydateur récupératif F9 (ligne U2), 80 % pour l'oxydateur U1 et 95 % pour l'oxydateur U7 (Rizière).

A ce jour, les émissions de COV issues des cabines d'application ne sont pas traitées par les oxydateurs du site. L'exploitant indique que d'une part, les oxydateurs ne sont pas dimensionnés pour accueillir les débits des cabines d'application (entre 20 et 25 000 Nm³/h) et que d'autre part, des contraintes techniques, notamment de différences de températures (fumées chaudes et froides) entre les effluents des cabines d'application et des sécheurs, empêchent ce raccordement.

L'exploitant indique réfléchir à un nouveau système de traitement afin de traiter ces effluents ainsi qu'éventuellement remplacer ces oxydateurs thermiques. Ainsi, un pilote de charbons actifs va être lancé pendant trois mois, d'ici la fin 2023, sur une cabine céramique de la ligne EF5 afin de tester cette technologie. D'autres projets sont en cours : pilote pour biofiltration, optimisation des débits de cabines... La problématique principale est le traitement des alcools, issus des solvants utilisés dans la fabrication de la partie céramique.

Demande 17 : Il est rappelé qu'en cas de changement des installations sur le site, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées. L'exploitant informera notamment l'inspection des installations classées du projet de redémarrage de la ligne EF2, du raccordement éventuel de ces émissaires à un système de traitement, de ces conséquences en termes d'émissions et de surveillance (cf demande 1, demande 3, demande 16...), etc.

Demande 18 : L'exploitant précisera pour quelle(s) raison(s) les émissions issues du four 13 de la ligne EF4 et four 15 de la ligne EF5 ne peuvent être reliées à un des oxydateurs thermiques du site. L'exploitant réfléchira à raccorder ces émissaires à un des oxydateurs du site. Si cela n'est pas possible, l'exploitant en apportera les justifications techniques (délai : 3 mois).

En termes de maintenance, l'exploitant fait effectuer une maintenance annuelle par une société extérieure pour son oxydateur U7 uniquement. Le dernier rapport de maintenance date d'août 2022. La maintenance des autres oxydateurs est assurée en interne par l'exploitant. Un certain nombre de vérifications est assuré par l'exploitant (graissage, remplacement de pièces, vérification des brûleurs...). Le dernier compte-rendu d'entretien de l'oxydateur U1 date de décembre 2022. Ce compte-rendu indique ce qui a été réalisé mais ne précise pas ce qui doit être réalisé l'année suivante. A ce jour, aucune procédure formalisée n'est mise en place par l'exploitant pour la maintenance de ces oxydateurs. En cas d'absence des salariés effectuant habituellement cet entretien, certaines vérifications risquent de ne pas être effectuées.

Demande 19 : L'exploitant formalisera une procédure de maintenance des systèmes de traitement dont il assure la maintenance en interne. De plus, l'exploitant s'interrogera sur la mise en place de rondes et/ou de maintenance préventive plus fréquente, pour suivre, par exemple, les éventuels points chauds identifiés sur les installations (délai : 3 mois).

L'exploitant dispose de pièces de rechanges sur le site, notamment des sondes de température, embiellages...

Le principal paramètre, permettant de s'assurer de la bonne marche des oxydateurs et suivi en continu par l'exploitant, est la température. Celle-ci est reportée sur un écran de supervision et reliée à une alarme. L'exploitant indique qu'auparavant, des appareils FID étaient mis en place en entrée des oxydateurs, en guise de sécurité et afin de mesurer le seuil de concentration en amont des oxydateurs. A l'heure actuelle, ces analyseurs ne sont plus mis en place au vu des concentrations de COV, traitées par les oxydateurs.

Demande 20 : L'exploitant sera vigilant au seuil de concentration en COV en pourcentage de la LIE en amont des oxydateurs, notamment lors du raccordement éventuel de nouvelles installations.

Les relevés de température, notamment les mises en défaut et reports d'alarmes, sont enregistrés dans le système d'exploitation. L'exploitant a environ un an d'historique sur ce paramètre. En cas de défaut de température de l'oxydateur U2, la ligne s'arrête.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Constats :

Lors des mesures périodiques effectuées en mars 2021, les mesures réalisées en amont et en aval de l'oxydateur U1 montraient des concentrations en COVT assez basses : 3,83 mg/m³ en amont et 1,65 mg/m³ en aval. Sous réserve que les mesures aient été réalisées dans des conditions normales de fonctionnement, les mesures effectuées en amont de l'oxydateur U1 respectent la valeur limite d'émission de COV demandée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998, en sortie d'oxydateur, c'est-à-dire 20 mg/m³ car le rendement d'épuration est inférieur à 98 %.

Concernant la ligne U2, le four U2 ne peut fonctionner que si l'oxydateur fonctionne. En cas d'indisponibilités de l'oxydateur U2, il n'y aurait pas d'émission de la part du four.

En cas d'indisponibilités de ces systèmes de traitement, l'exploitant indique ne pas avoir prévu de réduire ou arrêter si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. D'après l'exploitant, ces émissions sont gérées par le plan de gestion des solvants et le Schéma de Maîtrise des Emissions du site (cf demandes 3 et 13 du présent rapport). Jusqu'à présent, l'exploitant indique ne pas avoir eu de pannes importantes des oxydateurs de son site mais que la production ne serait pas arrêtée lors d'une panne des oxydateurs.

Demande 21 : L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de l'indisponibilité de ces oxydateurs lorsque cette panne est susceptible de durer plus de 48 heures.

Les durées d'indisponibilités sont précisées dans la GMAO de l'exploitant. Certains arrêts ont été regardés par sondage et les causes et les actions mises en place étaient reportées. Pour certaines interventions reportées dans la GMAO, l'exploitant mettra en cohérence les informations reportées (arrêt de l'équipement => oxydateurs et/ou arrêt de la production).

De plus, l'exploitant tient un fichier où est reporté le nombre d'heures d'indisponibilité des systèmes de traitement. L'exploitant indique prendre en compte ces heures d'indisponibilités pour le calcul du flux O7 de son PGS.

Demande 22 : Les émissions rejetées lors des pannes et indisponibilités des systèmes de traitement doivent être également estimées et rajoutées dans le flux O1 (émissions canalisées) (délai : prochain PGS).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet